



Mairie de Marsac sur Don
 1 rue Pierre Perchais
 44170 MARSAC SUR DON
 ☎ 02.40.87.54.77
 📠 02.40.87.51.29
 ✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE COMMUNE DE MARSAC SUR DON

ROUTE DÉPARTEMENTALE n°125
 RUE DU MOULIN DE LA ROCHE

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par arrêtés du 11 février 2008 et 6 décembre 2011, modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par la société SYDELA chez CEGELEC Infras Bassin de Loire-Ancenis, représentée par M GUILLERON Pierrick, sollicitant un arrêté de circulation pour une viabilisation « rue du Moulin de la Roche » à Marsac sur Don (Loire Atlantique) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la RD n°125, parcelle cadastrée ZC 97 « rue du Moulin de la Roche », afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : du 24 janvier et 02 février 2023 inclus, la circulation routière sera réglementée sur la route départementale n°125, parcelle cadastrée ZC 97 « rue du Moulin de la Roche », sur la commune de MARSAC SUR DON. La restriction se fera par alternat manuellement.

Article 2 : Pendant cette période, tout stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la société « SYDELA » chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.
Ampliation sera adressée au Conseil Départemental et à l'entreprise responsable du chantier.

Marsac-sur-Don, le 17 janvier 2023
Pour Le Maire,
L'Adjoint Déléguée,



Dominiqe POUPARD

Affichage le 18. 01. 23